

STATUTS DE L'AMICALE DE LA JEUNESSE DE MONTMOREAU

Association constituée le 26 janvier 1935 dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Charente le 02 février 1935 et sont parus au Journal Officiel du 03 mars 1935, N° 4.

Statuts modifiés le 31 décembre 1952. J.O. du 16 janvier 1953.

Statuts modifiés le 25 novembre 1977. J.O. du 27 décembre 1977.

1) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1:

L'association dite: « AMICALE DE LA JEUNESSE DE MONTMOREAU » (A.J.M.) fondée en 1935, a pour objet de promouvoir la pratique des activités physiques, sportives, de loisirs et socioculturelles en son sein et au sein des sections qui la composent.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Montmoreau Saint Cybard.

Article 2:

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication éventuelle d'un bulletin, des conférences et des cours sur les questions sportives, culturelles et de loisirs, des séances d'entraînement, des rencontres sportives et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3:

L'association se compose des membres des sections et des membres individuels. Pour être membre, il faut être membre d'une section agréée par le bureau de la section et à jour de sa cotisation annuelle. Pour être membre individuel, il faut être admis par le comité directeur de l'association et à jour de sa cotisation annuelle. Le taux de la cotisation est fixé par l'assemblée générale de chaque section et de la grande A.J.M.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau d'une section ou par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu de signalés services à l'association. Le titre de membre d'honneur confère le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 4:

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement entendu ou faisant recours à l'assemblée générale.

2) AFFILIATIONS.

Article 5

L'association est affiliée, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses sections aux fédérations nationales qui régissent les sports ou les activités pratiquées. Elle s'engage:

* à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

* à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

3) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6:

Le comité directeur de l'association est composé d'un nombre de membres au moins égal au nombre de sections admises en son sein. Chaque section est représentée au comité directeur par un membre qu'elle choisit et présente à l' A.G. prévue à l'alinéa suivant. Les membres supplémentaires de ce comité directeur sont élus à cette même A.G. Le comité directeur est établi pour six ans.

Est électeur tout membre pratiquant ou dirigeant âgé de seize ans au moins le jour de l'A.G. ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers sortants sont désignés par le sort.

Le comité directeur élit chaque année en son sein un bureau comprenant: le président, le secrétaire, le trésorier, des vices présidents, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine A.G. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui siègeraient aux séances avec voix consultatives. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7:

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Le bureau se réunit dans les mêmes conditions pour veiller à l'exécution des décisions du comité directeur. La présence du tiers au moins des membres du comité est nécessaire pour valider les décisions. Tout membre du comité qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

